

**N° 65 / 16.
du 9.6.2016.**

Numéro 3669 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, neuf juin deux mille seize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, président de chambre à la Cour d'appel,
Rita BIEL, conseiller à la Cour d'appel,
Simone FLAMMANG, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois GRUMBERG & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 140, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B194.394, représentée dans la présente procédure par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société à responsabilité limitée SOC1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juillet 2015 sous le numéro 38565 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 novembre 2015 par X à la société à responsabilité limitée SOC1), déposé au greffe de la Cour le 24 novembre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 15 décembre 2015 par la société à responsabilité limitée SOC1) à X, déposé au greffe de la Cour le 22 décembre 2015 ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions de l'avocat général Simone FLAMMANG ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg, saisi par X d'une demande en paiement d'indemnités pour licenciement abusif dirigée contre la société à responsabilité limitée SOC1), s'était déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande à défaut de preuve de l'existence d'un contrat de travail entre parties ; que la Cour d'appel a, par réformation, dit que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la demande, mais a déclaré la demande non fondée à défaut de preuve du licenciement allégué par le requérant ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 1315 du Code civil, combiné avec les articles L.124-10. 3°, et L.124-13 du Code du travail,*

En ce que l'article 1315 du Code civil dispose que << celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation >>, >>,

Que l'article L.124-10.3° du Code du travail dispose que << la notification de la résiliation immédiate (du contrat de travail) doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste (...) >>, >>,

Que l'article L.124-13 du Code du travail dispose encore que << le contrat de travail conclu à durée déterminée ou sans détermination de durée peut être résilié par le commun accord de l'employeur et du salarié. Sous peine de nullité, le commun accord doit être constaté par écrit en double exemplaire signé par l'employeur et le salarié >>, >>,

En ce que l'arrêt a retenu que la demande en indemnisation de Monsieur X est à rejeter au motif que la preuve du licenciement n'est pas rapportée, et à la fois que la véritable cause de la fin des relations de travail n'est pas connue,

Alors qu'en statuant ainsi, il y a lieu de constater l'inversion de la charge de la preuve de la manière dont le contrat de travail oral, reconnu par la Cour, a pris fin, par fausse application des articles 1315 du Code civil, L.124-10.3 et L.124-13 du Code du travail. » ;

Attendu qu'en retenant qu'il incombait au demandeur en cassation de rapporter la preuve du licenciement qu'il invoquait à la base de sa demande, les juges d'appel ont fait une application correcte de l'article 1315 du Code civil ;

D'où il suit qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que les dispositions des articles L. 124-10 (3) et L. 124-13 du Code du travail qui régissent les formes de résiliation du contrat de travail sont étrangères au grief invoqué d'une violation des règles de preuve ;

D'où il suit qu'à cet égard le moyen est irrecevable ;

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu que le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à charge de la défenderesse en cassation les frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Claude PAULY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Romain LUDOVICY, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Monsieur le président Georges SANTER étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi

modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.